

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL142

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva et M. Charles de Courson

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Au début du 2° du A du II, sont insérés les mots : « À l'exception des départements connaissant cumulativement un taux de personnes disposant d'un schéma vaccinal complet contre la covid-19 supérieur ou égal à 90 % de la population éligible aux vaccins et d'un taux d'incidence inférieur à 50 contaminations pour 100 000 habitants depuis cinq jours consécutifs, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à inscrire dans la loi le principe d'une application différenciée par département du passe sanitaire en fonction cumulativement du taux de vaccination parmi la population éligible et du taux de circulation du virus du covid-19.

La forte restriction des libertés qu'implique l'imposition d'un passe sanitaire ne se justifie plus à partir du moment où le taux de vaccination correspond à la quasi totalité de la population et que le taux d'incidence du virus est faible, faisant ainsi décroître très fortement la possibilité de sa transmission.

Dans le département des Côtes-d'Armor par exemple, en date du 14 octobre, la Préfecture annonce que 95 % de la population éligible a reçu deux doses de vaccins (pour 98.2 % ayant engagé son processus vaccinal), tandis que le taux d'incidence du virus est de 27 pour 100 000 habitants! Dans ces conditions, comment justifier le maintien du passe sanitaire pour ce département?

Dès lors, cet amendement vise à ce que le passe sanitaire ne puisse pas être appliqué dans les départements cumulant:

- Un taux de personnes disposant d'un schéma vaccinal complet contre la covid-19 supérieur ou égal à 90% de la population éligible aux vaccins;
- Un taux d'incidence du virus inférieur à 50 contaminations pour 100 000 habitants (taux correspondant au seuil d'alerte), depuis cinq jours consécutifs.